



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014294-0010 - Arrêté portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique	1
Arrêté N °2014294-0011 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n ° 2010/155 du 8 septembre 2010 portant application de l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique.	4

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Demande d'asile

Arrêté N °2014295-0013 - Arrêté de subvention à la Banque Alimentaire de Haute- Savoie - aide alimentaire aux plus démunis	7
Arrêté N °2014295-0014 - Arrêté de subvention aux Restos du Coeur - aide aux plus démunis	10
Arrêté N °2014295-0015 - Arrêté de subvention à Annemasse Agglo - aide alimentaire aux familles sans abri - urgence hivernale	13

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2014286-0025 - Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par M. SACCHETTINI responsable de la trésorerie de Chamonix	16
--	----

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014295-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VERZUU Noëmi	19
--	----

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014296-0007 - Arrêté accordant l'agrément de l'association "Rive Ouest Environnement du lac d'Annecy"	22
--	----

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014295-0011 - Arrêté portant composition du jury d'examen pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)	25
Arrêté N °2014297-0005 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Lycée des Glières à Annemasse pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	29

Arrêté N °2014297-0006 - Arrêté portant attribution d'une subvention au lycée Louis Lachenal à Argonay pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	32
Arrêté N °2014297-0007 - Arrêté portant attribution d'une subvention au lycée Germain Sommeiller à Annecy pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	35

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014294-0004 - portant distraction à des parcelles du régime forestier Demandeur : commune de Sciez Commune de situation : Sciez	38
Arrêté N °2014296-0001 - Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Reposoir Commune : Le Reposoir Milieu Récepteur : Le Foron du Reposoir	41
Arrêté N °2014297-0014 - ARP d'autorisation de capture de lottes à des fins scientifiques - Bénéficiaire : Unité Mixte de Recherche (UMR) CARRTEL.	50
Décision N °2014275-0013 - Opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la création d'une zone de dissipation naturelle - Commune de CHILLY, pétitionnaire - Lieu- dit "Grange Bouillet"	53

Subdivision territoriale du Chablais

Arrêté N °2014290-0004 - La SARL Pascal MARTIN, représentée par M. CHAIX, représentant M. PRIGOZHIM Iosif et Mme PERFILOVA Valerya est autorisée à réaliser des travaux de protection de berge sur le domaine public fluvial du lac Léman (DPF), au droit de la parcelle cadastrée AD 0009, sise à ANTHY- SUR-LEMAN, lieu- dit "Rive Est".	57
--	----

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014286-0017 - Modification de la composition de la commission consultative mixte départementale	61
--	----

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Arrêté N °2014289-0023 - Arrêté portant tarification 2014 du Service d'Investigation Educative des Savoie, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie et implanté à Seynod (74600), 5 bis avenue des 3 fontaines	63
Arrêté N °2014294-0013 - Arrêté conjoint Etat/ Conseil Général portant tarification pour l'année 2014 de l'établissement Maison d'Enfants Au Fil de Soi (pour le service d'accueil judiciaire à la journée "Repères") implanté à Faverges (74210) et géré par l'association Le Gai Logis implantée 8 Place Grenette BP 124 à albertville (73208).	67

74_préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2014293-0004 - renouvelant l'habilitation de l'établissement de la S.A. OGF Pompes funèbres générales à Chamonix- Mont- Blanc	71
---	----

Autre N °2014295-0030 - Convention régionalisation passeports	74
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2014296-0006 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - communes d'Eloise et de Chêne- en- Semine (maître d'ouvrage : ATMB).	79
Arrêté N °2014297-0012 - Arrêté portant dénomination de commune touristique de la commune des CONTAMINES- MONTJOIE	83
Arrêté N °2014297-0020 - arrêté complétant l'arrêté préfectoral n °2014293-0012 du 20 octobre 2014 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L.342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable des Carroz d'Arâches, sur la communes d'Arâches- la- Frasse.	85
Arrêté N °2014297-0022 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Abondance.	88
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion	
Arrêté N °2014296-0008 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute- Savoie	92
Arrêté N °2014296-0009 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute- Savoie	95
Arrêté N °2014297-0001 - Arrêté portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute- Savoie	98
Arrêté N °2014297-0002 - Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute- Savoie	102
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois	
Arrêté N °2014294-0014 - Portant organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "28ème cross de la Semine" à Saint- Germain- sur- Rhone le 26 octobre 2014.	106
74_SDIS service départemental d'incendie et de secours	
Arrêté N °2014296-0010 - Fixant le jury d'examen pour l'obtention de brevet de jeunes sapeurs- pompiers du 28 octobre 2014	112
82_Etablissements publics	
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc	
Décision N °2014297-0019 - Délégation de signature pour I. HEMISSI, Responsable achats - DRL. Annule et remplace les précédentes délégations établies au nom de l'ancienne Responsable achats.	114



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014294-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Octobre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Arrêté portant application de l'article L.1311-4
du Code de la Santé Publique

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Annecy, le

21 OCT. 2014

Service Environnement Santé

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 294 - 0010
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les rapports établis par la police municipale de la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS, en date des 13/09/2014, 6/10/2014 et 13/10/2014, relatant les faits constatés dans le logement situé 22 rue du Stade, "Le Genève" 3^{ème} étage LE FAYET, commune de SAINT GERVAIS LES BAINS 74170, qui était occupé par M. Christophe MASSIMINO et dont est propriétaire Mme Denise LEDAIN, demeurant 247 rue Emma Lanche - 74700 SALLANCHES

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que ce logement présente les désordres suivants :

- sol de l'appartement jonché de déchets hétéroclites pouvant atteindre 1m de hauteur,
- salle de bain et cuisine inaccessibles,
- manque d'hygiène et d'entretien évident,
- émanation de mauvaises odeurs.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et des nuisances pour le voisinage et nécessite une intervention urgente dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur MASSIMINO Christophe (locataire), est mis en demeure dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement situé 22, rue du Stade, "Le Genève" – 3^{ème} étage, appartement n° 63 – LE FAYET commune de SAINT GERVAIS LES BAINS 74170, aux travaux ci-après :

- évacuation des déchets et des détritrus encombrant les pièces et le balcon,
- nettoyage et désinfection du logement.

Le locataire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de SAINT GERVAIS LES BAINS, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques de l'intéressé défaillant, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, ainsi qu'à Monsieur MASSIMINO Christophe, occupant. Il sera transmis à monsieur le Maire de SAINT GERVAIS LES BAINS.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS LES BAINS, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014294-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Octobre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n °
2010/155 du 8 septembre 2010 portant
application de l'article L1331-22 du Code de la
Santé Publique.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale

Annecey, le

21 OCT. 2014

Service Environnement et Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014294-0011

Portant abrogation de l'arrêté n° 2010/155 du 8 septembre 2010, portant application de l'article L1331-22 du Code de la santé publique

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L1331-22 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/155 du 8 septembre 2010 de mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local, sis au 1^{er} étage de la copropriété sise 14, rue Carnot à ANNECY, propriété de Monsieur MONNIER Christophe, demeurant 9 rue de Seyssel 74000 ANNECY;

VU la visite sur site le 2 septembre 2014 du Service Communal d'Hygiène et santé de la ville d'ANNECY constatant, dans son rapport du 15 octobre 2014, que le caractère par nature impropre à l'habitation du local a été supprimé ;

CONSIDERANT que ce local ne présente plus de désordres pouvant nuire à la santé et à la sécurité de ses occupants (surface du local réglementaire, installation de chauffage suffisante, système de ventilation permanente suffisant) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2010/155 du 8 septembre 2010, de mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local, sis au 1^{er} étage de la copropriété sise 14, rue Carnot à ANNECY (référence cadastrale BV 98), propriété de Monsieur MONNIER Christophe, demeurant 9 rue de Seyssel 74000 ANNECY est abrogé.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à, Monsieur Christophe MONNIER, demeurant 9, rue de Seyssel 74000 ANNECY, propriétaire dans les formes légales et sous la responsabilité du Directeur de l'Agence Régional de Santé Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'ANNECY,
 - Monsieur le Procureur de la république d'ANNECY,
 - Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales,
 - Monsieur le Gestionnaire du fond de solidarité pour le logement,
 - Monsieur le Directeur départemental des Territoires,
 - Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- par les soins de la Directrice de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Maire d'ANNECY, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014295-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Octobre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Demande d'asile**

Arrêté de subvention à la Banque Alimentaire
de Haute- Savoie - aide alimentaire aux plus
démunis



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014/295-0013

Subvention à la Banque Alimentaire de Haute-Savoie – aide alimentaire aux plus démunis

- VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;
- VU la loi de finances pour 2014, n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938 relative aux subventions accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU l'instruction commune DGAS/341 – DB/1C-03-2905 - DGCP/1059 du 8 juillet 2003 relative au financement des opérateurs intervenant dans le champ de l'accueil et de la réinsertion sociale ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté n°2013-205-0011 du 24 juillet 2013 relatif à la subvention à la Banque Alimentaire ;
- VU les délégations de crédits du programme 304 domaine fonctionnel : **304-14-02** «aide alimentaire déconcentrés » ;
- VU la demande de subvention présentée par la Banque Alimentaire de la Haute Savoie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à 28 rue du Vernand 74 100 ANNEMASSE - N° SIRET 40199487600027 – représentée par son président, Monsieur Gérard FRITSCH ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE**Article 1**

Les salariés de la Banque Alimentaire d'Annemasse assureront la collecte, le stockage et la redistribution des colis alimentaire en faveur des personnes les plus démunies.

Cette action se déroulera en partenariat avec les structures et les associations du département œuvrant pour la population démunie.

Article 2

Une subvention de 10 000 € est allouée à la Banque Alimentaire pour 2014.

Article 3

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 304 domaine fonctionnel : 0304-14-02** du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du **Crédit Agricole des Savoies** référencé comme suit :

- code banque 18106 – code guichet 00030 - n° de compte 94715424050 - clé 76

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes.

Article 4

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Article 5

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le 22 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,

Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014295-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Octobre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Demande d'asile**

Arrêté de subvention aux Restos du Coeur -
aide aux plus démunis



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014/295-0014

Subvention aux Restos du Cœur – aide alimentaire aux plus démunis

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi de finances pour 2014, n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938 relative aux subventions accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU l'instruction commune DGAS/341 – DB/1C-03-2905 - DGCP/1059 du 8 juillet 2003 relative au financement des opérateurs intervenant dans le champ de l'accueil et de la réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délégations de crédits du programme 304 domaine fonctionnel : **304-14-02** «aide alimentaire déconcentrée» ;

VU la demande de subvention présentée par l'association départementale des Restos du Cœur, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé rue du commerce ZAC Grand Epagny – 74 330 EPAGNY - N° SIRET 39761829900044 – représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre SAUDEMONT ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE**Article 1**

Apporter sur le territoire de la Haute-Savoie une assistance bénévole aux personnes démunies, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire.

Article 2

Une subvention de 10 000 € est allouée aux Restos du Cœur pour 2014.

Article 3

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 304 domaine fonctionnel : 0304-14-02** du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du **CREDIT AGRICOLE DES SAVOIES** référencé comme suit :

– code banque 18106 – code guichet 00011 - n° de compte – 83902651134 – clé 89

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.
Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes.

Article 4

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Article 5

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le 22 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,

Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014295-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Octobre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Demande d'asile**

Arrêté de subvention à Annemasse Agglo -
aide alimentaire aux familles sans abri -
urgence hivernale

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014/295-0015

Subvention à Annemasse-Agglomération – aide alimentaire aux familles sans abri – urgence hivernale

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi de finances pour 2014, n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938 relative aux subventions accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU l'instruction commune DGAS/341 – DB/1C-03-2905 - DGCP/1059 du 8 juillet 2003 relative au financement des opérateurs intervenant dans le champ de l'accueil et de la réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délégations de crédits du programme 304 domaine fonctionnel : **304-14-02 «aide alimentaire déconcentrée»** ;

VU la demande de subvention présentée par la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège est situé à 11 avenue Emile Zola - 74105 ANNEMASSE cedex - N° SIRET 20001177300104 – représentée par son président, Monsieur DELEAVAL Georges ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE**Article 1**

Dans le cadre de l'hébergement d'urgence hivernale la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération assurera pour la mise à l'abri des familles sans domicile, la distribution d'une aide alimentaire pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 1^{er} avril 2015.

Cette action se déroulera en partenariat avec les structures d'urgence (accueil de jour, hébergement d'urgence) de l'agglomération annemassienne.

Article 2

Une subvention de 7 157 € est allouée à la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération

Article 3

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 304 domaine fonctionnel : 0304-14-02** du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte de la **Banque de France** référencé comme suit :

– code banque 30001 – code guichet 00136 - n° de compte C7450000000 - clé 58

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.
Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes.

Article 4

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Article 5

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 22 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,

Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014286-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Octobre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par M. SACCHETTINI responsable de la trésorerie de Chamonix

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de CHAMONIX.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud DALLY, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Chamonix , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **1 000 €**

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUTIER Valérie	AAP	300 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

A Chamonix Mont-Blanc, le 13 Octobre 2014
Le Trésorier, Chef de Poste



André SACCHETTINI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014295-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Octobre 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
VERZUU Noëmi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 22 octobre 2014

Service santé, protection animales et protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-5269-SPAE/CG

Arrêté n° 2014295-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VERZUU Noëmi

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame VERZUU Noëmi née le 11 mars 1990 et domiciliée professionnellement : SCP vétérinaire des Voirons – 570 rue de la Praly - 74890 BONS EN CHABLAIS ;

Considérant que Madame VERZUU Noëmi remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VERZUU Noëmi, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée : SCP vétérinaire des Voirons – 570 rue de la Praly - 74890 BONS EN CHABLAIS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame VERZUU Noëmi s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VERZUU Noëmi pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014296-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté accordant l'agrément de l'association
"Rive Ouest Environnement du lac d'Annecy"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 23 OCT. 2014

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° 2014296 - 0007

portant agrément de l'association « Rive Ouest environnement lac d'Annecy »

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-5 et R 121-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de l'association "Rive Ouest Environnement lac d'Annecy", dont le siège social est situé au 1260, route du Port à Saint-Jorioz, présentée le 22 mai 2014, complétée le 20 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Jorioz du 23 juillet 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Duingt à la date du 17 septembre 2014 ;

VU l'avis défavorable du maire de Saint-Eustache du 13 septembre 2014 ;

VU l'avis défavorable du maire de Sevrier du 10 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les communes de la Chapelle-Saint-Maurice, Entrevernes, Leschaux ne sont pas limitrophes de la commune de Saint-Jorioz, siège de l'association ;

SUR proposition de MM. le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture ;

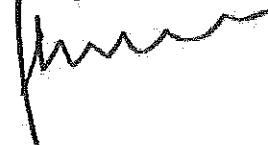
A R R E T E

Article 1 : L'association "Rive Ouest Environnement Lac d'Annecy", est agréée en tant qu'association locale des usagers sur le territoire de la commune de son siège social : Saint-Jorioz et les communes limitrophes de Duingt, Saint-Eustache et Sevrier.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association "Rive Ouest Environnement Lac d'Annecy".

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et MM les maires de Saint-Jorioz, Duingt, Saint-Eustache et Sevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014295-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant composition du jury d'examen
pour l'exercice de la profession d'enseignant de
la conduite automobile et de la sécurité
routière (BEPECASER)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **22 OCT. 2014**

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Manuel MARQUES

tél. : 04 50 33 77 05

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014 235 - 0044

Composition du jury d'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)

VU le code de la route, notamment l'article R. 212.3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, notamment l'article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2011 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury relatif à l'examen du BEPECASER est constitué comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté pour les sessions 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017.

Article 2 :

Madame Nelly BLANQUART et Monsieur Éric DEMAZOIN siègent de droit au jury.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

BEPECASER
membres du jury

représentants du Préfet	titulaire	Manuel Marques	DDT - cellule éducation routière
	suppléant	Martine Manesse	DDT - cellule éducation routière
DSCR éducation routière	titulaire	Martine Rosfelder	inspecteur PCSR
	suppléant	Hélène Le Roc'h	Déléguée PCSR
gendarmerie - police	titulaire	A/C Laroche	gendarmerie
	suppléant	Gendarme Vasseur	gendarmerie
éducation nationale	titulaire	Catherine Luciani	éducation nationale
	suppléant	Sylvie Jeannet	éducation nationale
associations	titulaire	Jean-Marie Parisot	prévention routière
	suppléant	Dr Charles Mercier Guyon	prévention routière
enseignants de la conduite	titulaire	William Flejszman	exploitant
	titulaire	Gérard Legon	exploitant
	titulaire	Martine Duc	salariée
	titulaire	Marianne Richard	salariée
	suppléant	Isabelle Paolacci	exploitant
	suppléant	Jérôme Vindret	exploitant
	suppléant	Yvette Siffionte	salariée BAFM
	suppléant	Mohamed Ziani	salarié
coordinateurs pédagogiques		Nelly Blanquart	BAFM
		Eric Demazoin	BAFM



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014297-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
Lycée des Glières à Annemasse pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le 24 OCT. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014297-0005
portant attribution d'une subvention au lycée des Glières à Annemasse
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande du lycée des Glières à Annemasse ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014, et qu'elle permettra la mise en œuvre de l'opération « Crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards »,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du lycée des Glières à Annemasse .
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de deux sessions dans le cadre de l'opération « Crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards » et s'élève à 2 200 € (deux mille deux cent euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 20 novembre 2014.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date

faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le proviseur du lycée des Glières à Annemasse

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,

~~la sous-préfète,
directrice de cabinet,~~

Anne Geste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014297-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au lycée Louis Lachenal à Argonay pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

24 OCT. 2014

Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 297-0006
portant attribution d'une subvention au lycée Louis Lachenal à Argonay
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande du lycée Louis Lachenal à Argonay ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014, et qu'elle permettra la mise en œuvre de l'opération « Crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards »,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du lycée Louis Lachenal à Argonay .
Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une session dans le cadre de l'opération « Crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards » et s'élève à 1 100 € (mille cent euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 20 novembre 2014.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date

faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le proviseur du lycée Louis Lachenal à Argonay

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,

~~la sous-préfète,
directrice de cabinet,~~

Anne Geste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014297-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au lycée Germain Sommeiller à Annecy pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le

24 OCT. 2014

Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 2 97 - 0007
portant attribution d'une subvention au lycée Germain Sommeiller à Annecy
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande du lycée Germain Sommeiller à Annecy ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014, et qu'elle permettra la mise en œuvre de l'opération « Crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards »,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du lycée Germain Sommeiller à Annecy.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une sessions dans le cadre de l'opération « Crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards » et s'élève à 1 100 € (mille cent euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 20 novembre 2014.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le proviseur du lycée Germain Sommeiller à Annecy

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,

~~la sous-préfète,
directrice de cabinet,~~

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014294-0004

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 21 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant distraction à des parcelles du régime
forestier Demandeur : commune de Sciez
Commune de situation : Sciez

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 21 octobre 2014

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

MNFCV/CG *VR*

ARRETE n° 2014294-0004
portant distraction à des parcelles du régime forestier
Demandeur : commune de Sciez
Commune de situation : Sciez

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 18 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de Sciez demande la distraction du régime forestier pour deux parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis de M. le directeur de l'agence ONF- Haute-Savoie en date du 16 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Sciez et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire avant cession : commune de Sciez

Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
Sciez	B	5038	Taillefer	0.0057
Sciez	B	5054	Taillefer	0.0027
TOTAUX				0.0084

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 44 ha 55 a 06 ca.

La surface du présent arrêté : 0 ha 00 a 84 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 44 ha 54 a 22 ca.

ARTICLE 2 : Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Sciez sont donc les suivantes :

Propriétaire : Commune de Sciez

Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
			Total =>	44,54 22	44,5422
SCIEZ	B	1977	Les Reulands	10,7314	10,7314
SCIEZ	B	2493	Taillefer	0,3200	0,3200
SCIEZ	B	2494	Taillefer	0,2167	0,2167
SCIEZ	B	2523	Taillefer	0,2560	0,2560
SCIEZ	B	2524	Taillefer	6,6449	6,6449
SCIEZ	B	2734	Taillefer	0,0785	0,0785
SCIEZ	B	2737	Taillefer	0,1330	0,1330
SCIEZ	B	5039	Taillefer	0,1118	0,1118
SCIEZ	B	5055	Taillefer	1,6022	1,6022
SCIEZ	B	5179	Le Devant	24,4477	24,4477

Article 3 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Sciez.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le maire de Sciez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sciez, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014296-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PPR Cellule prévention des pollutions et ressources**

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L 214-3 du code de
l'environnement concernant l'exploitation et le
rejet de la station d'épuration des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement du
Reposoir Commune : Le Reposoir Milieu
Récepteur : Le Foron du Reposoir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 23 octobre 2014

Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

Arrêté n°2014296-0001

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Reposoir

Commune : Le Reposoir

Milieu Récepteur : Le Foron du Reposoir

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration n° NM-01-5 délivré en date du 18 décembre 2001 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT que le récépissé de déclaration n°NM-01-5 du 18 décembre 2001 prescrit des normes de rejet moins contraignantes que l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions de rejet minimum à respecter.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant a été sollicité pour avis en date du 28 mai 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Monsieur le président de la communauté de communes de Cluses Arve Montagnes (siège : mairie – 1 place Charles de Gaulle – 74 302 Cluses) est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune du Reposoir (coordonnées Lambert 93 : X = 973 863; Y = 6 552 438) et à rejeter les eaux usées traitées dans le cours d'eau du « Foron du Reposoir ».

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement du Reposoir est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

La filière de traitement retenue pour l'unité de dépollution est de type « filtre planté de roseaux » comprenant :

2.2.1 - Traitement des eaux

- mesure du débit d'entrée ;
- dégrilleur automatique ;
- premier poste de relevage ;
- premier étage de filtres (3 lits à percolation verticale) ;
- second poste de relevage
- deuxième étage de filtres (2 lits à percolation verticale) ;

2.2.2 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le ruisseau du Foron du Reposoir (coordonnées Lambert 93 : X = 973 863; Y = 6 552 438)

2.2.3 – Description du système de collecte

Le système de collecte exploité en régie municipale est de type séparatif. Sa longueur est d'environ 10 km et ne présente ni déversoir ni poste de refoulement.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le(s) maître(s) d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes)
- avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc.) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres) ;

2.4.2 – Prévention des nuisances

Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débits pris en compte pour une capacité de 1200 EH

	Unité	1200 EH
débit moyen journalier temps sec	m ³ /j	180
débit moyen horaire temps sec	m ³ /h	7,5
débit de pointe par temps sec	m ³ /h	15
débit nominal	m ³ /j	180
débit nominal	m ³ /h	15
débit de référence	m ³ /j	330

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	72
DCO	120	144
MES	60	72
NH4	9	10,8
PT	3	3,6

Le QMNA5 retenu est de 115 l/s.

c) Valeurs limites du rejet

La concentration de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,4
DCO	19
MES	3
NH4	0.06
PT	0.03

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	35	60
DCO		60
MES		60
NH4	44	59
PT(*)	17	52

(*) en moyenne annuelle.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

1 - L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet de deux campagnes (été-hiver) d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;

- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet, en période d'étiage d'hiver, d'une campagne d'analyses physico-chimiques tout les 2 ans sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne tout les 2 ans (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;

les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		Nombre de mesures / 2 ans
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	1
DBO5	2	2	1
DCO	2	2	1
MES	2	2	1
NTK	2	2	1
NH4	2	2	1
PT	2	2	1
IBGN			1

2 - l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

3 - l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

4 - dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la **transmission des résultats sera immédiate** et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire
DBO5	échantillon moyen journalier	50 mg/l
DCO	échantillon moyen journalier	250 mg/l
MES	échantillon moyen journalier	85 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux et, quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter la valeur minimale en concentration, **et** en rendement.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – ABROGATION DU PRECEDENT RECEPISSE

Le récépissé numéro NM-01 5 du 18 décembre 2001 est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la communauté de communes de Cluses Arve Montagnes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie du Reposoir pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune du Reposoir.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de Cluses Arve Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute Savoie de l'ARS,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le président du conseil général (SATESE 74),

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau-environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014297-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP d'autorisation de capture de lottes à des fins scientifiques - Bénéficiaire : Unité Mixte de Recherche (UMR) CARRTEL.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/DH

Annecy, le 24 OCT. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté N° 2014 297 - 00 14
Autorisation de capture de lottes à des fins scientifiques.
Bénéficiaire : Unité Mixte de Recherche (UMR) CARRETEL

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-2, R. 411.1 à R. 411.14, L. 436-9, R. 432-6 à R 432-11 et R. 436-12 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Savoie n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 ;

VU la demande présentée par URM CARRETEL ;

VU l'avis favorable du représentant de l'unité opérationnelle lacs de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), représentant Mme la déléguée régionale de l'ONEMA ;

VU l'avis favorable du président des pêcheurs professionnels du lac Léman français (AAIPPLA) ;

VU l'avis favorable du président des pêcheurs amateurs du lac Léman français (APALLF) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'UMR CARRETEL, située 75, Avenue de Corzent - 74203 Thonon-les-Bains.

Article 2 : objet de l'opération

Dans une perspective de gestion de la population de l'omble-chevalier, l'opération consiste à collecter des lottes (friandes d'œufs ou de larves d'omble) afin d'analyser leur contenu stomacal et obtenir ainsi des indices sur l'activité des frayères et sur la phénologie de reproduction de ce salmonidé.

Article 3 : responsable(s) de l'exécution matérielle de l'opération

Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération seront MM. LASNE Emilien, HUSTACHE Jean-Christophe et ESPINAT Laurent.

Article 4 : lieu de capture

La collecte de lottes sera réalisée à l'aide de nasses déployées sur l'ombrière de Ripaille, commune de Thonon-les-Bains.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La collecte sera réalisée à l'aide de nasses (6) qui seront relevées au minimum une fois par semaine en fonction du nombre d'individus capturés. Après examen du contenu stomacaux des lottes, celles-ci seront relâchées. Quelques unes seront éventuellement conservées pour des expériences en laboratoire ou des analyses complémentaires. Les autres espèces ainsi capturées seront relâchées vivantes.

Les nasses seront repérées en surface grâce à des flotteurs équipés de flammes indiquant "INRA – expérience en cours – 04 50 26 78 00". Elles seront retirées en cas de besoin (pêche de géniteurs organisée par l'association pour la mise en valeur piscicole des plans d'eau en Rhône-Alpes).

Article 6 : compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation adressera au service eau, environnement de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT) et à l'unité opérationnelle lacs de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) un compte rendu de l'opération.

Article 7 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 avril 2015**.

Article 8 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : exécution de l'autorisation

MM. le directeur départemental des territoires, les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à MM. le maire de Thonon-les-Bains, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le président de l'AAIPPLA, le président de l'APALLF et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Daniel HANSCOTTE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014275-0013

signé par
Voir le signataire dans le document

le 02 Octobre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la création d'une zone de dissipation naturelle - Commune de CHILLY, pétitionnaire - Lieu-dit "Grange Bouillet"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anancy, le 2 octobre 2014

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par V. COLLOT
Tél. : 04 56 20 90 05
virginie.collot@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Fier_Usses\declarations\2014
\DEC_2014275_0013_opposition_commune_chilly.odt

**Décision préfectorale n° 2014275-0013
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

Mairie de CHILLY
Commune de CHILLY
Milieu récepteur : ruisseau de Curnillex

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-32, les articles L211-1 et L214-3 II, 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juillet 2014, présenté par la commune de CHILLY, enregistré sous le n° 74-2014-00197 et relatif à la création d'une zone de dissipation naturelle, sur la commune de CHILLY ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

CONSIDERANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée précise, dans ses principales orientations, la nécessité de respecter le fonctionnement naturel des milieux et œuvrer pour leur restauration et leur préservation ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales et des eaux usées prétraitées issues de 24 logements à terme sur un terrain dont l'aptitude à l'infiltration est nulle ;

CONSIDERANT que le dispositif conduira vraisemblablement à un rejet au cours d'eau ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement indique que ce cours d'eau ne peut accepter que trois logements supplémentaires ;

CONSIDERANT que ce projet conduira à dégrader la qualité du cours d'eau, ce qui est contraire à l'article L211-1 du code de l'environnement et à l'orientation n° 2 du SDAGE : "Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques" ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3, 4^o paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de CHILLY relative à la création d'une zone de dissipation naturelle, sur la commune de CHILLY, lieu-dit "Grange Bouillet".

ARTICLE 2 – Sanctions administratives et pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune de CHILLY est passible des sanctions administratives prévues par les articles L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L216-10 du même code.

ARTICLE 3 – Respect du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHILLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite du projet.

ARTICLE 6 – Exécution

MM. le maire de la commune de CHILLY, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014290-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

La SARL Pascal MARTIN, représentée par M. CHAIX, représentant M. PRIGOZHIM Iosif et Mme PERFILOVA Valerya est autorisée à réaliser des travaux de protection de berge sur le domaine public fluvial du lac Léman (DPF), au droit de la parcelle cadastrée AD 0009, sise à ANTHY- SUR- LEMAN, lieu- dit "Rive Est".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et déchets inertes
Références : PLL/MB
MADI/OF
Stc.aa.mb.500/14
1.3.0_ARP_anthy_prigozhim_protection_berge.odt

Annecy, le 17 octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014290-0004

d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ; et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 6 et R214-1 à 56,

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 30 juillet 2014, complétée le 23 septembre, présentée par Monsieur PRIGOZHIM Iosif et Madame PERFILOVA Valerya, représentés par la SARL Pascal MARTIN ;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2014-00184 du 9 octobre 2014 délivré au titre de la police de l'eau du service eau, environnement ;

SUR proposition de M. le responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

M. PRIGOZHIM Iosif et Mme PERFILOVA Valerya sont autorisés, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à faire réaliser par la SARL Pascal MARTIN des travaux de protection de berge sur le domaine public fluvial du lac Léman (DPF), au droit de la parcelle cadastrée AD 0009, sise à ANTHY-SUR-LEMAN, lieu-dit "Rive Est".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent document, pour une durée de **2 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux porteront sur la mise en place d'une protection de berge en enrochements à caractère provisoire et d'urgence dans l'attente du dimensionnement d'un ouvrage définitif.

Ils consisteront à :

- mettre en place un géotextile sur le talus dont la surface n'excédera pas l'emprise des enrochements ;
- réaliser une bêche anti affouillement selon la longueur d'enrochements cités ci-dessus ;
- créer un cordon en enrochements, non liaisonné, d'une longueur maximale de 17 m, d'une largeur maximale de 2,50 m en pied de talus et d'une hauteur maximale de 1,50 m.

L'ouvrage devra épouser la forme du talus existant et sera réalisé par voie lacustre.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) et l'ONEMA (Unité Spécialisée Milieux Lacustres – Tél. 04.50.70.48.13 – Mail us05@onema.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement de l'opération, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'opération sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra n cordon en enrochements et un arrêté portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de M. PRIGOZHIM Iosif et Mme PERFILOVA Valerya. Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue de l'opération autorisée par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour ces occupations du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature des ouvrages et des avantages qu'ils procurent (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM. le maire d'ANTHY-SUR-LEMEN, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie – Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à MM. le président de la fédération départementale des AAPPMA, le président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains et le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La chef du service eau-environnement


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014286-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Octobre 2014

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Modification de la composition de la
commission consultative mixte départementale

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Références: DIV 1 Enseignement privé

Annecy, le 13 octobre 2014

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014286-0017
relatif à la modification de la composition de la Commission Consultative Mixte Départementale

VU le code de l'éducation et notamment l'article R914-5 ;

VU le décret n°60-745 du 28 juillet 1960 modifié ;

VU les propositions de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 07 novembre 2013 est modifié comme suit :

Représentants de l'administration :

M. DASSEUX Christophe, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique en remplacement de M. GROS Patrice

Mme ACLOQUE Anne, secrétaire générale, en remplacement de Mme CHRETIEN Jannick

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie



Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014289-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Octobre 2014

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Arrêté portant tarification 2014 du Service d'Investigation Educative des Savoie, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie et implanté à Seynod (74600), 5 bis avenue des 3 fontaines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

ARRÊTÉ N° 2014289-0023
110732MJIEMJ00

portant tarification 2014 du Service d'Investigation Educative des Savoie, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie et implanté à Seynod (74600), 5, bis avenue des 3 fontaines.

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2012 autorisant la création d'un service d'Investigation Educative sis 177 avenue du Comte Vert, 73000 Chambéry, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Investigation Educative des Savoie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est en date du 5 août et du 9 septembre 2014 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 200,00 €	817 177,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	648 623,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 354,04 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	686 617,89 €	686 617,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2012	130 559,15 €	130 559,15 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification du Service d'investigations éducatives est fixée à **2 200,70 €** par mesure.

Le prix de journée lissé, fixé à **1 431,27 €**, est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} novembre 2014) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du CASF).

Conformément à l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy

Le 16 OCT. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014294-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Octobre 2014

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Arrêté conjoint Etat/ Conseil Général portant tarification pour l'année 2014 de l'établissement Maison d'Enfants Au Fil de Soi (pour le service d'accueil judiciaire à la journée "Repères") implanté à Faverges (74210) et géré par l'association Le Gai Logis implantée 8 Place Grenette BP 124 à albertville (73208).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat N° 2014294-0013 / Conseil Général N° 14-06078
Portant tarification pour l'année 2014 de l'établissement Maison d'Enfants Au Fil de Soi (pour le service d'accueil judiciaire à la journée «Repères») implanté à Faverges (74210) et géré par l'association Le Gai Logis implantée 8 Place Grenette BP 124 à Albertville (73208).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2013-317 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 9 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Gai Logis, pour l'exercice 2014 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 16 septembre 2014 et la décision d'autorisation budgétaire du 2 octobre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Maison d'Enfants Au Fil de Soi, pour le service d'accueil judiciaire à la journée «Repères», sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 073,00	380 613,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 554,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 986,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 283,00	380 613,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	330,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'établissement Maison d'Enfants Au Fil de Soi, pour le service « Repères », est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2014, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "Repères"	168,94 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2014, sur les premiers mois de l'année 2015, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

Service	Montant du prix de journée
Service "Repères"	137,09 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2014 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **21 OCT. 2014**

Le préfet,

Le président du Conseil Général,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Christian MONTEIL





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014293-0004

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 20 Octobre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

renouvelant l'habilitation de l'établissement de
la S.A. OGF Pompes funèbres générales à
Chamonix- Mont- Blanc



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

20 OCT. 2014

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / AL

Le préfet de Haute-Savoie

ARRETE N° 2014293-0004
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « Pompes Funèbres Générales » à CHAMONIX-MONT-BLANC (74400)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-288 du 3 février 2009 portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « Pompes funèbres générales », sis 252 avenue Ravanel le Rouge à Chamonix-Mont-Blanc ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Yann Guillouet, directeur du secteur opérationnel de la Haute Savoie de la société OGF, l'extrait Kbis en date du 25 avril 2014, et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 4 juillet 2014 et complété le 10 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire de la S.A. OGF « Pompes funèbres générales » situé à Chamonix-Mont-Blanc justifie de deux années consécutives d'activité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF « Pompes funèbres générales », situé 252, avenue Ravanel le Rouge à Chamonix-Mont-Blanc (74400), relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- aux soins de conservation

.../...

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 25 juillet 2014 sous le numéro 14.74.135.
Elle prendra fin le 24 juillet 2020. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Yann Guillouet, directeur de secteur opérationnel de la Haute Savoie pour OGF et dont copie sera adressée à M. Valentin Durand-Warembourg, responsable de l'établissement d'OGF à Chamonix-Mont-Blanc, à M. le sous-préfet de Bonneville et à M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2014295-0030

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Concentration régionalisation passeports



PREFECTURE DE LA LOIRE

Convention de délégation de gestion Pour l'instruction des demandes de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet du département de la Haute-Savoie, désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

Et

La préfète du département de la Loire, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposées dans le département de la Haute-Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission (dont les demandes de passeports dits « prioritaires »), déposées dans le département de la Haute-Savoie et qui lui sont adressées par les autorités chargées du recueil de ces demandes,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'Imprimerie nationale,
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire),
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé,

il prend la décision de refus de délivrance ou de renouvellement et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture de la Haute-Savoie,

- il saisit le préfet du département de la Haute-Savoie des demandes nécessitant la réception physique du demandeur pour le recueil des éléments de vie, ou la mise en œuvre d'une procédure contradictoire dans le cadre du retrait d'un titre,
- il enregistre les déclarations de perte ou de vol déposées auprès des services de police et de gendarmerie et transmises à la plateforme à compter du 5 novembre 2014,
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant,
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort,
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires,
- du recueil des demandes de passeports de mission et de service,
- de l'instruction des demandes transmises par la plateforme régionale nécessitant la réception physique du demandeur pour le recueil des éléments de vie, ou la mise en œuvre d'une procédure contradictoire dans le cadre du retrait d'un titre,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent,
- de la destruction des passeports restitués, non retirés et invalidés et des pièces archivées au bout d'un an
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit.
- de la fourniture des formulaires non dématérialisés aux mairies

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la Préfète du département de la Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1.de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département de la Loire qui suivent :

- le secrétaire général,
- le directrice de la citoyenneté et des libertés publiques,
- le chef de bureau de la plateforme régionale passeports et son adjoint,
- les chefs d'équipe chargés de la délivrance des passeports,
- l'agent chargé de la fraude et du contentieux,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,
- le chef du pôle juridique interministériel pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son

activité dans le cadre du comité de suivi mis en place.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Le délégataire informe sans délai les préfectures de département de toute tentative d'usurpation d'identité ou de fraude matérielle visant à obtenir un titre d'identité français, notamment dans les cas fréquents de double demande (CNI/passeport).

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant informe sans délai la plateforme régionale de toute tentative d'usurpation d'identité ou de fraude matérielle visant à obtenir un titre d'identité français, notamment dans les cas fréquents de double demande (CNI/passeport).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du **5 novembre 2014**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région Rhône-Alpes.

Elle est établie pour une année et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait, le 22 octobre 2014

Le Préfet de la Haute-Savoie

délégant,



Georges-François LECLERC

La Préfète de la Loire

délégataire,



Fabienne BUCCIO



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014296-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - communes d'Eloise et de Chêne- en- Semine (maître d'ouvrage : ATMB).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 23 octobre 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014296-0006

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Communes d'Eloise et de Chêne-En-Semine (Maître d'ouvrage : ATMB).

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le courrier du directeur de la société Autoroutes et Tunnels du mont-Blanc (ATMB) en date du 1^{er} septembre 2014 demandant une autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, afin de procéder aux travaux préparatoires au projet d'aménagement du giratoire sur la RD1508 au droit du carrefour de raccordement du diffuseur d'Eloise de l'autoroute A40 sur les communes d'Eloise et de Chêne-En-Semine ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 6 août 2014 dans le cadre de ce projet,

Vu l'arrêté n°2014290-0015 du 17 octobre 2014 portant autorisation de : enlèvement, destruction de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, dans le cadre du réaménagement du carrefour de raccordement du diffuseur de l'A40 sur la RD1508, commune d'Eloise ;

Considérant que pour la préservation des espèces protégées présentes sur le site, les travaux doivent impérativement être effectués pendant l'automne ;

Considérant que les opérations d'expropriation ne seront pas terminées à temps pour permettre la réalisation de ces travaux pendant cette période ;

Considérant les impératifs de sécurité routière et donc l'urgence à procéder aux travaux ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de la société ATMB ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 6 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux opérations de défrichement et de dessouchage nécessaires au projet d'aménagement du giratoire sur la RD1508 au droit du carrefour de raccordement du diffuseur d'Eloise de l'autoroute A40 sur les communes d'Eloise et de Chêne-En-Semine.

ARTICLE 2 : L'accès aux parcelles concernées se fera directement depuis la RD1508.

ARTICLE 3 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes concernées et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le directeur de la société ATMB aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

- ARTICLE 9** : - M. le secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le président de la société ATMB,
- Mme et M. les maires d'Eloise et de Chêne-En-Semine,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014297-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant dénomination de commune
touristique de la commune des
CONTAMINES- MONTJOIE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 24 OCT. 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014 297 - 0012
Portant dénomination de commune touristique
Commune des CONTAMINES-MONTJOIE

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret du 18 juin 1969 érigeant la commune des CONTAMINES-MONTJOIE en station de sports d'hiver et d'alpinisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201106-T-22 du 15 juin 2011 reclassant l'office de tourisme des CONTAMINES-MONTJOIE en catégorie 2 étoiles pour 5 ans ;

VU la délibération du conseil municipal des CONTAMINES-MONTJOIE du 26 mai 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune des CONTAMINES-MONTJOIE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La commune des CONTAMINES-MONTJOIE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Préfet, Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014297-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

arrêté complétant l'arrêté préfectoral n °2014293-0012 du 20 octobre 2014 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L.342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable des Carroz d'Arâches, sur la communes d'Arâches-la- Frasse.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 24 octobre 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM - CO

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014297-0020

complétant l'arrêté préfectoral n°2014293-0012 du 20 octobre 2014 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable des Carroz d'Arâches, sur la commune d'Arâches-La-Frasse.

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-19 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la liste d'aptitude 2014 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arâches-La-Frasse en date du 13 août 2014 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le domaine skiable des Carroz d'Arâches ;

Vu les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan de situation, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014293-0012 du 20 octobre 2014 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable des Carroz d'Arâches, sur la commune d'Arâches-La-Frasse ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014293-0012 du 20 octobre 2014 est complété comme suit :

En raison des fêtes de fin d'année, la mairie sera exceptionnellement fermée les vendredis 26 décembre 2014 et 2 janvier 2015, en plus des jours fériés des 25 décembre 2014 et 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 3 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le maire d'Arâches-La-Frasse,
- Monsieur Jean-Pierre MATHON, commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur de la société FCA,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe NOEL DU PAYRAT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014297-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes de la vallée
d'Abondance.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CL

Anney, le 24 octobre 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014297-0022

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Abondance.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0023 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Abondance, modifié;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Abondance en date 3 juin 2014 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - ABONDANCE 13 juin 2014
 - BONNEVAUX 20 juin 2014
 - LA CHAPELLE D'ABONDANCE 2 juillet 2014
 - CHATEL 23 septembre 2014
 - CHEVENOZ 20 juin 2014
 - VACHERESSE 12 juillet 2014

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 11-I des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Abondance est complété comme suit :

C) Préparation et animation d'un plan agroenvironnemental climatique (PAEC)

Cette compétence prévoit l'élaboration et l'animation d'un PAEC (Plan agro-environnemental et climatique) dans le cadre de la réforme des politiques agricoles européennes. Elle associe le cas échéant les communes partenaires du plan pastoral territorial que sont Bernex, Novel et Thollon-les Mémises.

Article 2: L'article 11-II-A des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Abondance est *modifié* comme suit:

A) Projets de développement à rayonnement intercommunal :

La communauté de communes mène des actions d'intérêt communautaire en faveur du développement économique de son territoire, à savoir :

1) Elle renseigne la base de données du système d'information touristique Rhône-Alpes (SITRA) pour toutes les actions relevant de sa compétence et menées directement par elle. Elle assiste également les communes qui le souhaitent dans le renseignement de cette base.

2) Elle assiste les communes ou leur office de tourisme dans la démarche de mise aux normes des immeubles meublés mis en location, au niveau communautaire.

3) Elle réalise également des actions pour l'accueil des groupes d'enfants par des opérations d'animation et d'inventaire. Dans le cadre de l'accueil des groupes d'enfants, les opérations de sensibilisation, de formation, de commercialisation et d'aménagement relèvent exclusivement des communes.

4) Elle réalise des éditions informatives qui concernent l'ensemble des six communes de la vallée d'Abondance, à l'exclusion des éditions de promotion touristique relevant de la seule compétence des communes.

De manière générale, toutes les opérations de promotion touristique sont exclues de cette compétence et relèvent exclusivement des communes membres.

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes de la vallée d'Abondance,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014296-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des impôts directs
locaux (CDIDL) de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Mission de coordination interministérielle

Annecy, le 23 octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014296-0008 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Savoie

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre en date du 4 septembre 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie a proposé deux candidats ;

VU la lettre en date du 16 septembre 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie a proposé deux candidats ;

VU les lettres adressées aux organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2014 aux fins de proposition d'une candidature ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à cinq ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie a, par courrier en date du 4 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie a, par courrier en date du 16 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Haute-Savoie ont, par courrier en date du 9 septembre 2014, 29 septembre 2014 et 30 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Savoie :

Titulaires	Suppléants
BUTTAY Jean-François	VIOLLAND Arièle
VAGNOUX Claude	CLERC Jean-Claude
REVIL Christophe	APPERTET Alain
BADO David	GARDE Michèle
MARINI Christelle	SALEH Olivier

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014296-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs
locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Mission de coordination interministérielle

Anncyy, le 23 octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014296-0009

portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Savoie

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 4 septembre 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 16 septembre 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie a proposé deux candidats ;

Vu les lettres adressées aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2014 aux fins de proposition de trois candidatures ;

VU les lettres adressées aux organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2014 aux fins de proposition d'une candidature ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie a, par courrier en date du 4 septembre 2014, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie a, par courrier en date du 16 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Haute-Savoie ont, par courriers en date du 21 juillet 2014, 23 juillet 2014, 9 septembre 2014, 16 septembre 2014, 23 septembre 2014 et 30 septembre 2014, respectivement proposé de un à trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Haute-Savoie ont, par courrier en date du 9 septembre 2014, 29 septembre 2014 et 30 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie :

Titulaires	Suppléants
COL Gérard	HYZARD Jean-louis
MONOD Grégory	BROISIN Jean-Yves
MERMILLOD-BLONDIN Hubert	ONORATI Patrick
CARLIER Martial	BIGGERI René
ALBORINI Gérard	PAÏS David
CORNIER Jean-Claude	LUCOTTE Patrick
FALCOMATA André	GRARD Gilbert
ETIENNE Eddy	VIGNUDA Jacques
CACHAT Gilles	TRIOMPHE Marie-Joëlle

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014297-0001

**74_préfecture de la Haute- Savoie
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté portant composition de la commission
départementale des impôts directs locaux
(CDIDL) de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Mission de coordination interministérielle

Annecy, le 24 octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014297-0001 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Savoie

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU la délibération n° CP-2013-0871 du 2 décembre 2013 de la commission permanente du Conseil Général de la Haute-Savoie portant désignation du représentant du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Savoie et de son suppléant ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires de la Haute-Savoie procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Savoie ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014296-0008 du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Savoie ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

Considérant que le conseil général dispose d'1 représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Savoie dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Savoie en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

Titulaire	Suppléant
BEL Pascal	VIELLIARD Antoine

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MARTIN Jean-Claude	EVARD Nicolas
PILLOUX Gilles	LAURAT Yves
LUTZ Michèle	BOSSON Alain

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
ANSELME Christian	DEAGE Joseph
FOREL Bruno	PENASA Bruno

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BUTTAY Jean-François	VIOLLAND Arièle
VAGNOUX Claude	CLERC Jean-Claude
REVIL Christophe	APPERTET Alain
BADO David	GARDE Michèle
MARINI Christelle	SALEH Olivier

ARTICLE 2 :

L'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014297-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Mission de coordination interministérielle

Annecy, le 24 octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014297-0002
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Savoie

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Geoges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CP-2013-0871 du 2 décembre 2013 de la commission permanente du Conseil Général de la Haute-Savoie portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires de la Haute-Savoie procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014296-0009 du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2014;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
EXCOFFIER François	HEISON Christian
ZORY Frédéric	JEANTET Christian

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
DAVIET Roland	PICCONE Jean François
FLAMMIER Guy	JULLIEN Catherine
BAUD Jean François	TRABICHET Yannick
BOCCARD Bernard	CHEMINAL Yves

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
DE SMEDT Michel	DOUBLET Gabriel
VALLI Stéphane	SAVOINI Serge
GUITTON Christophe	COUTIN Michel
BUDAN Frédéric	BOSLAND Jean-Paul

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
COL Gérard	HYZARD Jean-Louis
MONOD Grégory	BROISIN Jean-Yves
MERMILLOD-BLONDIN Hubert	ONORATI Patrick
CARLIER Martial	BIGGERI René
ALBORINI Gérard	PAÏS David
CORNIER Jean-Claude	LUCOTTE Patrick
FALCOMATA André	GRARD Gilbert
ETIENNE Eddy	VIGNUDA Jacques
CACHAT Gilles	TRIOMPHE Marie-Joëlle

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014294-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Octobre 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Portant organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "28ème cross de la Semine" à Saint- Germain- sur- Rhone le 26 octobre 2014.



SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GNEVOIS

Pôle sécurité et citoyenneté
Service des manifestations sportives
Références : DW

Saint-Julien-en-genevois, le 21 octobre 2014

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS

Arrêté n° 2014 234-0014

d'autorisation d'une course pédestre « **28ème cross de la Semine** »
à Saint-Germain-sur Rhône le 26 octobre 2014.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,
VU le code de la route et notamment les articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le code du sport et notamment les articles R331.6 à R 331.17 ; A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la circulaire interministérielle N°DS/2012/305 et n°DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2014213-0021 du 1^{er} août 2014 délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT_POUZET, en qualité de sous-préfète de Saint-Julien-en-genevois ;
VU la demande datée du 10 juillet 2014 de M. Christian BARON, représentant le comité des fêtes de Saint-Germain-sur-Rhône, situé Mairie 337 route de Beaumont à Saint-Germain-sur-Rhône,
1- demande l'autorisation d'organiser, le 26 octobre 2014, une épreuve pédestre (cross) dénommée «Le 28ème cross de la Semine», sur le territoire de la commune de Saint-germain-sur-Rhône et d'Eloise,
2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;
VU l'avis sollicité auprès de la fédération délégataire ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
VU l'avis de M. le Maire de Saint-germain-sur-Rhône ;
VU l'avis de Mme le Maire d'Eloise ;

.../...

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Christian BARON, représentant le **comité des fêtes de Saint-germain-sur-Rhône à Saint-germain-sur-Rhône 74910**, est autorisé à organiser l'épreuve pedestre dénommée le « **28ème cross de la Semine** » le **26 octobre 2013 de 09 H 30 à 13 H 00** , sur le **territoire des communes de Saint-germain-sur-Rhône et d'Eloise**, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées et des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur . La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 3 et en milieu naturel établie par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont **la liste est annexée au présent arrêté**. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3: dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile ADPC 74 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours prévu pour le dispositif sanitaire ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur une structure hospitalière.

.../...

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques empruntées par la parcour.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment.

Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières), en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

La compétition est ouverte à partir de la catégorie « Cadets » . Pour tous les participants non licenciés n'ayant pas 18 ans révolus, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

Article 5:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6:

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 7:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

.../...

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 10 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des-dits maires.

Article 11 :

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;
- MM. Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-Préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET

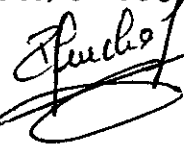
ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 28^{ème} CROSS de la SEMINE
DATE(S) : 26 octobre 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ARTERO JOCELYNE	8/07/58		830601200294
BARON CHRISTIAN	24/12/47		145298
BARON PATRICE	18/02/76		940201200122
BLANCHET FRANÇOIS	16/09/65		830401200440
BRANTUS ALAIN	17/02/73		910639200384
CATIN JEAN-FRANÇOIS	10/11/57		760101200111
CHABERT NATACHA	26/09/84		920801200101
CHENET SEBASTIEN	20/06/74		921101200037
COSANDEY CHARLES	30/06/64		07HB0687
DEPOLIS SYLVAIN	25/08/81		971074100972
DUCHENE CHRISTOPHE	24/09/85		040801201318
DULOSSON DANIEL	11/10/62		800901200436
GALLEGO CELINE	21/09/75		920274110692
GIET GABRIEL	2/03/53		205767
GUICHARD JEANNE-MARIE	20/11/60		790569113374
GUICHARD JUSTINE	21/06/88		040701200103
GUICHARD PHILIPPE	28/06/58		760789110064
KIT DAVID	27/01/71		890102210235
LAMBERT ALAIN	04/04/58		761074100688
LAMBERT JOELLE	28/06/63		840274100704
LEMAIRE ERIK	05/10/74		911001200162
MAILLET NICHELE	7/10/48		178820
MORTIER OLIVIER	3/03/71		890501200576
POLITANO PHILIPPE	2/05/64		821001200812
WALCH STEPHANE	30/07/68		851090100499

VU AVEC LA SOUS-PREFECTURE DE ST JULIEN EN GENEVOIS

Date et signature de l'organisateur (impératif) : 10/07/2014

Ph. GUICHARD 
800501200656
222818
960601200077

BARON CHRISTIANE 24/02/53
BARON YVES 5/03/51
JACQUEMIER FRANÇOIS 13/10/79



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014296-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Octobre 2014

74_SDIS service départemental d'incendie et de secours

Fixant le jury d'examen pour l'obtention de
brevet de jeunes sapeurs- pompiers du 28
octobre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET cedex
téléphone: 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 25

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014- 296 -0010

Fixant le jury d'examen pour l'obtention
du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret 2000-825 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres du jury pour l'examen du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers organisé à EPAGNY le 28 Octobre 2014 est arrêtée comme suit :

Le Président :

- Col Alain RIVIERE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Les Membres :

- Mme Nadine DELAHAYE, représentant Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- Med Chef Olivier BAPTISTE Monsieur le Médecin-chef du SDIS 74
- Sgt Nicolas SEMENSATIS, représentant Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers
- Cne Pascal JEGOUX, officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- Ltn Thierry DERVAUX, officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- Sgt Julien DEMMERLE, formateur ayant participé à la formation.

Article 2 : Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A Epagny le 23 OCT 2014

Le Préfet,
Le Préfet,


Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014297-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Octobre 2014

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc**

Délégation de signature pour I. HEMISSI,
Responsable achats - DRL. Annule et
remplace les précédentes délégations établies
au nom de Mme DELRIO- COLLIN.

DÉCISION N° 2014 - 15

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DÉCIDE

- ARTICLE 1** Monsieur Jérôme REMIGEREAU, *Directeur Adjoint chargé des Ressources Logistiques* aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, reçoit délégation de signature à compter du 24 octobre 2014
- ARTICLE 2** Monsieur Jérôme REMIGEREAU pourra signer au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions
- ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme REMIGEREAU, délégation de signature est donnée à Madame Inès HEMISSI - *Responsable achat unique, Attachée d'Administration Hospitalière* à la Direction des Ressources Logistiques, pour :
- l'ensemble des commandes passées avec mise en concurrence simplifiée à hauteur de 20.000 € (euros) hors taxe
 - l'ensemble des marchés à procédure adaptée jusqu'à concurrence de 90.000 € (euros) hors taxe.
- ARTICLE 4** Toute autre délégation de signature de date antérieure et caduque et non avenue.
- ARTICLE 5** Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Sallanches, le 24 octobre 2014

Le Directeur

Stéphane MASSARD

Spécimens de signatures :

M. Jérôme REMIGEREAU

Mme Inès HEMISSI

